

Arrêt

n° 50 918 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEPOVERE loco Me V. DOCKX, avocates, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2007 à l'Office des étrangers. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 24 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et ce dernier, par son arrêt n°21348 du 13 janvier 2009, confirme la décision négative rendue par le Commissariat général.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 février 2009, demande qui n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers, première instance d'asile, au motif d'absence de nouvel élément venant appuyer cette deuxième demande.

Le 24 juin 2009, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants: vous n'êtes jamais retourné dans votre pays mais vous avez reçu, de la part de votre oncle [B. M.] également en Belgique et également demandeur d'asile, deux convocations de la Sûreté de Conakry datant respectivement du 12 décembre 2008 et du 12 janvier 2009. Ces convocations adressées à votre oncle, prouvent, selon vous, que votre oncle est recherché par les autorités de votre pays à cause de la famille de la mère de votre enfant, né d'une relation hors mariage, relation vous ayant poussé à l'asile fin de l'année 2007.

Ainsi, ces documents attesteraient de la réalité des faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile, des faits qui constituent à l'heure actuelle la base de votre crainte. En effet, vous déclarez craindre toujours la famille de la mère de votre enfant. Vous risquez la mort, à cause du père de votre compagne, en Mauritanie et en Guinée.

Tout au long de votre procédure d'asile, vous déclariez être né en Mauritanie, d'un père mauritanien et d'une mère guinéenne. Vous déclariez avoir quitté la Mauritanie peu de temps après votre naissance et avoir toujours vécu à Témélé, Guinée. Ce n'est qu'en février 2007, suite au décès de votre mère, que vous retournez au village natal de votre père, vivre chez votre grande mère paternelle. C'est en Mauritanie que vous rencontrez les problèmes que vous poussez à l'exil, suite à une relation avec une fille appartenant à la caste des maures alors que, selon vous, vous appartenez à la caste des esclaves. Votre compagne, [T.H.] est décédée le 9 avril 2008 suite à l'accouchement de votre enfant, [K.S].

Vous présentez également une attestation (en copie) de l'hôpital national Ignace Deen de Conakry, dans laquelle le médecin certifie le décès de votre compagne par suite d'un accouchement. Vous présentez également la déclaration (en copie) de naissance de votre fille [K.S.] ainsi que la déclaration de décès de votre compagne, [T. H.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre audition devant le Commissariat général, vous prétendez être de nationalité guinéenne et non mauritanienne. Or, tout d'abord, vous n'apportez aucun document de nature à prouver ni votre nationalité guinéenne ni votre nationalité mauritanienne, dès lors, vu que tout au long de votre procédure, vous vous présentez comme étant de nationalité mauritanienne, le Commissariat général se doit de s'en tenir à vos premiers propos et évaluer votre crainte par rapport au pays dont vous déclariez, de manière constante tout au long de vos trois demandes d'asile (sauf en audition devant le Commissariat général en date du 7 décembre 2009) avoir la nationalité, c'est-à-dire, la République Islamique de Mauritanie (audition 7/12/2009, p. ; voir à ce propos l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers –ci-dessous CCE- lequel confirme cela). Prétendre en novembre 2009 que vous n'auriez jamais déclaré avoir la nationalité mauritanienne, c'est vouloir induire en erreur les instances d'asile belges (audition 23/11/2009, pp. 2 et 5).

Ensuite, vous déclarez au Commissariat général que cette nouvelle demande d'asile est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande et les documents que vous produisez seraient la preuve des événements que vous auriez vécus en 2007.

Notons d'abord que ces faits ont été jugés non crédibles en raison de nombreuses imprécisions et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile (sur votre compagne, sur votre sortie de prison, sur les recherches dont vous auriez fait l'objet avant votre départ ainsi que sur votre attitude suite à votre détention d'un mois -voir arrêt CCE du 13 janvier 2009). Tous les motifs exposés par le Commissariat général dans sa décision de refus ont été jugés pertinents (à l'exception de celui portant sur la nationalité) par le Conseil du Contentieux des étrangers, qui confirme donc la non

crédibilité des faits par vous invoqués. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 13 janvier 2009 possède l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 13 janvier 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre seconde demande d'asile. Or, selon le Commissariat général, tel n'est pas le cas.

Ainsi, concernant les convocations, celles-ci ont été établies au nom de votre oncle, [B.M.] Vous déclarez que votre oncle est arrivé en Belgique fin 2008 - vous ne savez pas la date de son arrivée - en fuyant les problèmes qu'il avait eus en Guinée à cause de vous et de votre relation avec une personne d'une ethnie différente de la vôtre. Vous dites que votre oncle craint également le père de votre compagne. Afin de prouver cela, vous apportez deux convocations, établies au nom de votre oncle [B.M.], datées de fin 2008 et de début 2009. Or, le motif desdites convocations n'est pas mentionné sur les documents et en plus, il s'agit de simples photocopies. Interrogé sur les problèmes que votre oncle avait eu à cause de vous, vous déclarez que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis janvier 2009 et ce en dépit du fait qu'un ami à lui vous fournit les documents que vous présentez en juin 2009 ; aucune explication n'est fournie à cet égard (23/11/2009, pp. 6 et 7).

De plus, vous ne savez pas quand le père de votre compagne a porté plainte contre votre oncle. Vous ne savez pas où le père de votre compagne a été porter plainte ; vous ne savez pas pourquoi votre oncle a été convoqué par les autorités guinéennes en janvier 2009 (date de la convocation par vous présentée). Vous ne savez pas pourquoi votre oncle a été convoqué une deuxième fois (pour donc une deuxième convocation- 23/11/2009, p.7).

Mais encore, vous ne savez pas comment votre oncle a été en Guinée pour prendre votre compagne et l'amener en Mauritanie, aucun détail ne peut être fourni à ce propos (23/11/2009, p.5). Vous ne savez pas quels problèmes il a eu à cause de vous, vous ne savez pas quand il a été arrêté et vous déclarez ne pas vous souvenir si votre oncle a été en détention en Guinée à cause de vous ; vous dites peut-être, mais sans en être très sûr et vous ne pouvez de toute façon pas estimer le temps que votre oncle aurait éventuellement passé en détention. Vous ne savez pas comment le père de votre compagne a réussi à retrouver votre oncle (23/11/2009, pp. 6, 7, 9).

Il s'agit là de la seule information, du seul élément que vous avancez afin d'actualiser votre crainte; questionné à ce propos, vous vous limitez à déclarer que vous êtes toujours en danger car votre oncle a eu des problèmes fin 2008 et les documents présentés attesteraient de l'actualité de cette crainte. Cependant, au vu du caractère imprécis et lacunaire de vos propos, le Commissariat n'est nullement convaincu de l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie. Le fait qu'avant votre arrivée en Belgique, vous n'ayez jamais été en contact avec votre oncle (élément surprenant tout au moins) ou que vous n'ayez plus de nouvelles de celui-ci depuis janvier 2009, ne sont pas des motifs suffisants pour expliquer ce manque d'informations ; au contraire, cela renforce le caractère peu vraisemblance de votre crainte ainsi que celle de votre oncle (audition 23/11/2009, p. 6).

Concernant les autres documents, attestation médicale, certificat de naissance et certificat de décès, ces documents peuvent prouver le décès d'une personne nommée [T.H.] en date du 9 avril 2008 ainsi que la naissance de la fille de celle-ci. Mais d'une part, cela ne prouve pas le lien qui pourrait exister entre vous et ces deux personnes (compagne et fille respectivement) et encore moins la réalité des craintes que vous invoquez en lien avec ces deux personnes, d'autant plus que des nombreuses imprécisions ont été relevées antérieurement (voir supra). Les autres documents –articles Internet, carte « Mosaik » ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante rappelle les faits ayant fondé sa première demande d'asile et confirme fonder sa troisième demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation et du devoir de prudence. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général « *pour investigations supplémentaires* ».

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments, à savoir les notes d'audition du conseil du requérant, un rapport sur la situation en Guinée et des articles de presse issus d'*Internet* et concernant la situation en Guinée et en Mauritanie.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Questions préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Ensuite, il y a lieu de rappeler que lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Quant à la violation de l'obligation de motivation, le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des

contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci – ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer

5.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10. En l'espèce, le requérant se déclare de nationalité guinéenne. Il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Ainsi, le Conseil observe que contrairement aux propos qu'il a tenus antérieurement dans le cadre de sa première et seconde demande d'asile au cours desquelles il a déclaré de manière constante être ressortissant mauritanien, il ressort du rapport d'audition du 23 novembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») que le requérant se déclare de nationalité guinéenne pour la première fois dans le cadre de sa troisième demande d'asile (rapport d'audition, p.2).

5.11. En termes de requête, le requérant déclare qu'il « (...) *est né en Mauritanie et a grandi en Guinée, avant de retourner pour une brève période en Mauritanie* » (requête p.7) pour finalement conclure ne posséder « (...) *ni la nationalité mauritanienne, ni la nationalité guinéenne* » (ibidem p.7).

5.12. La partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucun document de nature à prouver sa nationalité guinéenne pas plus que sa nationalité mauritanienne mais considère devoir s'en tenir aux premiers propos du requérant pour évaluer sa crainte par rapport au pays dont il a déclaré de manière continue avoir la nationalité, à savoir la République Islamique de Mauritanie.

5.13. La partie défenderesse a considéré qu'elle devait examiner la crainte du requérant par rapport à la Mauritanie en ce que ce dernier ne dépose aucun commencement de preuve relatif à son identité et qu'il a déclaré de manière constante être de nationalité mauritanienne et avoir une crainte par rapport à ce pays, sauf lors de sa dernière audition devant le Commissaire général. La décision entreprise rappelle également l'arrêt du Conseil de céans n°21.348 du 13 janvier 2009 auquel s'attache le respect dû à la chose jugée qui n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des

précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.14. Le Conseil souligne à cet égard que l'autorité de la chose jugée ne s'étend pas au-delà des termes de l'arrêt précité. Or, cet arrêt se limitait à constater que le requérant avait déclaré de manière constante qu'il était de nationalité mauritanienne. Il ne peut dès lors pas en être conclu que le Conseil se serait de la sorte attribué la compétence de déterminer la nationalité du requérant, ce qui ne relève pas de sa juridiction comme indiqué ci-dessus.

5.15. Le requérant se prévaut désormais, et pour la première fois, de la nationalité guinéenne. Le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans ses dépositions, à savoir qu'il est né en Mauritanie et qu'il a ensuite vécu de nombreuses années en Guinée, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

5.16. Dès lors, hormis un bref séjour en Mauritanie, il n'est pas remis en cause qu'avant son départ pour la Belgique en 2007, le requérant a résidé de manière habituelle en Guinée, dans la région de Témelé, et que le pays de sa résidence habituelle est donc la Guinée.

5.17. En conséquence, l'attitude du requérant et le caractère contradictoire de ses déclarations quant au pays dont il possède la nationalité fait naître un doute quant à son pays d'origine et partant quant au pays dont il devrait réclamer la protection. En application des principes rappelés ci-dessus, le Conseil examine en conséquence la demande d'asile du requérant par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir la Guinée.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le passé, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 21.348 du 13 janvier 2009. L'arrêt du Conseil relatif à la première demande d'asile se ralliait aux motifs de la décision du Commissaire général et relevait que cette décision avait à bon droit souligné le caractère évasif et imprécis des propos du requérant concernant sa petite amie, sa sortie de prison, les recherches dont il aurait fait l'objet avant son départ, ainsi que l'incohérence de son attitude à la suite de sa détention de plus d'un mois en isolement total.

6.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile que le délégué du Ministre a refusé de prendre en considération au motif que le requérant ne déposait pas de nouvel élément à l'appui de sa demande. Enfin, le requérant a introduit une troisième demande d'asile basée les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir des documents qu'il tient de son oncle.

6.4. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

6.5. En l'espèce, le requérant invoque les problèmes rencontrés par son oncle B.M. suite à sa fuite de Mauritanie et produit les copies de deux convocations au nom de son oncle datées du 12 décembre 2008 et du 12 janvier 2009, une attestation de l'hôpital national Ignace Deen de Conakry qui constate le décès de T.H. suite à son accouchement, la copie de la déclaration du décès de cette dernière et enfin la copie de la déclaration de naissance de sa fille K.S. Au vu de ces nouveaux éléments, il dit craindre tant les autorités mauritaniennes que les autorités guinéennes en cas de retour dans un de ces deux pays. Il fait également valoir les persécutions dont il aurait été victime en raison de son « *appartenance à un groupe social* », à savoir celui d'un « *enfant issu d'une relation hors mariage dans une communauté musulmane intégriste ; appartenant à une famille de la caste des esclaves dans une société particulièrement discriminante* » et « *d'origine ethnique peule* » (requête p.6).

6.5. Concernant ce dernier point, le Conseil estime que l'invocation générale de persécutions contre un groupe social défini comme celui « des peuls de la caste des esclaves, issus d'une relation hors mariage », formulée de manière générale en prenant appui sur des rapports des droits de l'homme et sans développer de manière concrète et effective une crainte personnelle de persécution, ne permet pas d'individualiser la crainte telle qu'elle est entendue à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6.6. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a pu considérer à juste titre que les imprécisions et l'inconsistance des déclarations relatives aux problèmes que l'oncle du requérant aurait rencontré en Guinée et en Mauritanie et qui ont un lien avec son propre récit d'asile, empêchent d'accorder une quelconque crédibilité aux faits invoqués à l'appui de sa dernière demande d'asile.

6.7. En ce qui concerne les deux convocations de la police guinéennes adressées à son oncle, le requérant argue qu'en réalité celles-ci ne contiennent jamais de motif et ajoute que l'authenticité de ces documents n'a pas été remise en cause par la décision entreprise. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut ne pouvoir apporter aucun crédit auxdits documents qui ne constituent que de simples photocopies et ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. De plus, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces convocations seraient liées aux problèmes dont il fait état.

6.8. Au sujet de l'attestation médicale, du certificat de naissance et de décès, le Conseil estime qu'ils ont été correctement visés dans la décision attaquée et ne permettent pas d'expliquer les imprécisions susmentionnées. Le même constat s'impose en ce qui concerne la carte « Mosaik » et les documents *Internet* déposés au sujet de la situation des esclaves.

6.9. De même, les articles déposés à l'appui de la requête introductive d'instance sur la situation en Guinée et en Mauritanie ne permettent pas rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant, ceux-ci faisant référence à la situation sécuritaire générale en Guinée et en Mauritanie et n'ont donc pas traits aux événements invoqués par celui-ci à la base de sa demande d'asile.

6.10. Finalement, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à écarter les documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile et à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter la Mauritanie. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La motivation est également adéquate, se vérifie à la lecture du dossier administratif et se trouve confirmée par l'arrêt n°50.913 du 09 novembre 2010 rejetant le recours introduit le 9 juin 2010 contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 11 mai 2010 dans le cadre du dossier de son oncle B.M.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne possèdent pas une force probante telle, qu'elles démontrent que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive relativement à la première demande de reconnaissance du statut de réfugié du requérant.

6.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté le pays de sa résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle a déposé à l'appui de sa requête introductive d'instance, divers documents, à savoir un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 11 décembre 2009 et dont la dernière mise à jour date du 1er avril 2010, ainsi que huit articles de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire en Guinée et en Mauritanie. Concernant les documents relatifs à la situation en Mauritanie, le Conseil estime qu'il n'y pas lieu de les examiner dès lors qu'il découle du raisonnement tenu ci-dessus que les craintes de la partie requérante doivent s'analyser par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Guinée.

7.3. A l'examen des autres documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit effectivement inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.5. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Examen de la demande sous l'angle de 39/2, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT